

sitions reçues l'an dernier et que nous n'avons pas eu le loisir d'examiner. Je pense que nous pourrions commencer à la prochaine séance avec les propositions déjà reçues en n'oubliant pas qu'elles ont la préséance sur les nouvelles.

M. MACDOUGALL: Il reste tout au plus quatre ou cinq questions que nous n'avons pas tranchées l'an dernier.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. HELLYER: Avons-nous tous des exemplaires des propositions reçues l'an dernier?

Le PRÉSIDENT: Oui, mais des exemplaires seront envoyés à nouveau à tous les membres du Comité.

M. MACDOUGALL: Je propose l'ajournement.

M. HERRIDGE: J'aimerais poser une question avant l'ajournement, monsieur le président. Lors de la dernière séance du Comité, à la dernière session, j'ai présenté une motion proposant que le gouvernement étudie l'opportunité d'accorder le droit de vote à certaines personnes d'origine doukhobore qui sont privées de ce droit en vertu de la présente Loi des élections. Le président voudrait-il aviser le Comité si le gouvernement a étudié le sujet et s'il a pris une attitude à cet égard?

Le PRÉSIDENT: Le comité directeur a discuté cette question, si je me souviens bien, et je ne crois pas que le président du comité ait publié de rapport officiel.

M. HERRIDGE: La résolution fut adoptée par le comité et incluse dans le rapport.

M. FULFORD: Lors de la discussion de cette question, il fut établi que quiconque se déclare un citoyen canadien ne peut être privé du droit de vote à moins qu'il n'ait commis un crime; en d'autres termes, toute personne qui possède vraiment la citoyenneté canadienne a le droit de vote. N'est-ce pas, monsieur Castonguay?

Le TÉMOIN: Il y a une clause dans l'article 14 qui prive du droit de vote les Doukhobors de la Colombie-Britannique malgré qu'ils appartiennent à l'autre catégorie de personnes ayant 21 ans révolus et étant des sujets britanniques. Ils n'ont pas le droit de vote maintenant. Seuls les Doukhobors qui ont fait la guerre, et leurs descendants, peuvent voter dans la Colombie-Britannique.

M. McWILLIAM: Je me souviens que l'on devait se mettre en communication avec le gouvernement provincial et que nous nous étions arrêtés là.

M. HERRIDGE: La résolution fut adoptée. J'aimerais que le président nous dise ce qu'il est arrivé à cette résolution, ou est-ce trop espérer? Quelles mesures ont été prises?

Le PRÉSIDENT: On me dit qu'elle fut portée à l'attention du ministre, l'hon. M. Harris, qui s'est déclaré prêt à la considérer attentivement. Je n'ai aucun autre renseignement à ce sujet.

M. WARD: Le droit de vote n'est-il pas lié au service militaire ou au consentement à servir dans les forces armées? Je pense que vous trouverez cette condition dans l'entente signée par la plupart des Doukhobors et des Mennonites lors de leur arrivée au Canada; il y a une mention du service militaire, et ils ont renoncé à leur droit de vote à la condition d'être exemptés du service militaire.

M. HERRIDGE: Monsieur le président, cela est tout à fait en dehors de la question. Notre résolution concernait ceux qui consentaient à ne plus revendiquer l'entente de 1898 et à signer une demande de naturalisation. Qu'ils consentent ou non à ces conditions, maintenant, le droit de vote leur est refusé et je maintiens que c'est là une injustice flagrante.